

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 6.303 du 25 janvier 2008  
dans l'affaire / III

En cause : ,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2007 par , , de nationalité russe, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision prise le 16/7/2007 par l'Office des Etrangers dans le cadre du dossier portant les références 5.027.xxx ar laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite en date du 19/08/2005 sur base de l'article 9.3 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est déclarée irrecevable, notifiée aux requérants le 3/8/2007 et les ordres de quitter le territoire, décernés en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 16/7/2007 dans le cadre du dossier portant les références 5.027.xxx tous notifiés aux requérants en date du 3/8/2007».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-E. VAN WYNSBERGUE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Les requérants, de nationalité russe, sont arrivés, selon leurs déclarations, en Belgique le 16 octobre 2000. Le premier requérant s'est déclaré réfugié le même jour. Sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 octobre 2002. Le 16 mars 2006, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 156.476, rejeté les recours en suspension et en annulation initié par le requérant contre cette décision.

**1.2.** En date du 14 novembre 2002, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son nom. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 novembre 2004.

**1.3.** En date du 19 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son nom et celui de ses deux enfants majeurs soit les deuxièmes et troisièmes requérants.

**1.4.** Par un courrier du 16 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a notifié aux requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à leur encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiés le 3 août 2007 et sont motivés comme suit :

« MOTIFS : voir annexe

- Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1 » 2).

#### ANNEXE

De aangehaalde elementen vormen geen uitzonderlijke omstandigheid waarom de betrokkenen de aanvraag om machtiging tot verblijf niet kunnen indienen via de gewone procedure namelijk via de diplomatieke of consulaire post bevoegd voor de verblijfplaats of de plaats van oponthoud in het buitenland.

De bewering dat betrokkenen geïntegreerd zijn, voorbeeldige huurders zijn, een uitgebreide kennissen- en vriendenkring hebben dat de 'heer [C.V.] Franse taallessen heeft gevolgd en een werkbefoorte voorlegt is op zich niet uitzonderlijk en verantwoordt niet dat de aanvraag tot regularisatie op grond van art, 9 van de wet van 15/12/1980 in België wordt ingediend.

Betrokkenen wisten dat hun verblijf slechts voorlopig toegestaan in het kader van hun asielaanvraag en dat zij bij een negatieve beslissing het land zouden dienen te verlaten. Betrokkenen vroegen op 16/10/2000 in België asiel aan. Deze asielaanvraag werd op 15/10/2002 afgesloten met een bevestigende beslissing van weigering van verblijf door het Commissariaat-Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen, hun betekend op 17/10/2002. Betrokkenen verkozen geen gevolg te geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten en verblijven sindsdien illegaal in België. Uit dit langdurig illegaal verblijf kunnen geen rechten geput worden met het oog op regularisatie. De duur van de asielprocedure (namelijk 2 jaar) was niet van die aard dat ze als onredelijk lang kan beschouwd worden, Het feit dat er een zekere behandelingsperiode is, geeft aan betrokkenen ipso facto geen recht op verblijf, (Raad van State, arrest nr. 89.980 van 02/10/2000)

De elementen met betrekking tot de integratie kunnen het voorwerp uitmaken van een eventueel onderzoek conform art. 9, al 2 van de wet van 15/12/80,

Wat de scholing van de nu meerderjarige zonen betreft, dit element vormt geen buitengewone omstandigheid daar zij niet langer schoolplichtig zijn en zij evenmin bewijzen voorleggen dat zij als volwaardige leerlingen aan een door de overheid erkende onderwijsinstelling, zijnde hogeschool of universiteit, zijn ingeschreven, Indien zij toch dergelijk bewijzen kunnen voorleggen, kunnen zij op basis van een studentenvisum eventueel terugkeren naar België om hun studies hier verder te zetten.

Tot slot, wat de vrees betreft voor elke - zelfs tijdelijke - terugkeer naar het land van herkomst of van verblijf : de verzoekers voegen geen enkel nieuw element toe aan de elementen die zij reeds tijdens hun asielprocedure naar voor brachten en die niet

weerhouden werden door de bevoegde Instanties. De elementen ter ondersteuning van huidig verzoek om machtiging tot verblijf wettigen bijgevolg geen andere beoordeling dan die van deze instanties».

« MOTIF DE LA DECISION:

Requête irrecevable (voir la décision de l'OE en date du 16/07/07) »

## **2. Les moyens de la partie requérante.**

**2.1.** Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 7, 8, 39/1 et suivants, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de cette loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate et de la violation des principes d'une bonne administration en ce que les ordres de quitter le territoire attaqués n'indiquent pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée, et ce en contravention de l'article 8 de la loi susmentionnée, mais mentionnent uniquement comme motif « *requête irrecevable (voir décision de l'O.E. du 16/07/2007)* », n'accordent aux intéressés qu'un délai de 20 jours pour quitter le territoire belge et indiquent que les recours doivent être introduits devant le Conseil d'Etat.

**2.2.** Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier des articles 41, 42, 44, 44bis et 45, et des principes de bonne administration en ce que l'acte litigieux est rédigé partiellement en langue française et partiellement en langue néerlandaise.

**2.3.** Enfin, les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de l'excès et du détournement de pouvoir en ce qu'il ressort de la décision attaquée que tous les éléments retenus n'ont pas été examinés avec le soin et la profondeur requis.

**2.3.1.** Dans une première branche, ils considèrent en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les faits allégués à l'appui de leur demande d'asile ne devaient pas recevoir une appréciation différente de celle opérée par les organes en matière d'asile. Ils estiment que la partie défenderesse ne pouvait faire abstraction des faits invoqués quand bien même ceux-ci étaient identiques à ceux invoqués dans le cadre de leur demande d'asile, compte tenu des champs d'application respectifs de la Convention de Genève et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et rappellent que la demande d'asile du premier requérant n'avait pas été déclarée frauduleuse. Ils ajoutent que les problèmes au sein de l'armée russe perdurent voire s'aggravent, appuyant leur assertions sur des rapports et articles et contestent l'absence d'éléments nouveaux.

**2.3.2.** Dans une deuxième branche, les requérants font état de difficultés qu'ils rencontreraient à retourner dans leur pays d'origine compte tenu de la distance séparant leur région d'origine, soit Leningrad, de Moscou. Ils estiment en outre que compte tenu de leur départ du pays, la durée de leur séjour en Belgique ainsi que des poursuites qui seraient engagés contre eux pour désertion, leur chance d'obtenir les autorisations requises sont pratiquement inexistantes.

**2.3.3.** Dans les deux dernières branches, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la scolarité des requérants, la promesse d'embauche, les contacts réguliers, protégés par l'article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme étant des circonstances exceptionnelles.

### **3. L'examen des moyens de la partie requérante.**

**3.1.** Sur le premier moyen, le Conseil constate que suite à sa décision du 16 juillet 2007 déclarant la demande d'autorisation de séjour des requérants irrecevable, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de la ville de Bastogne de notifier à ces derniers une décision d'ordre de quitter le territoire motivé par référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique clairement qu'un recours est ouvert contre cette décision. Le Conseil observe également, d'une part, que la signature des trois requérants figure au bas de cette décision, signifiant que ceux-ci en ont pris connaissance et que, d'autre part, les requérants ont introduit correctement le recours dans les 30 jours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Or, l'ordre de quitter le territoire tel que notifié aux requérants le 3 août 2007 ne comporte pas l'entièreté de la motivation de la décision du 16 juillet 2007 ou mentionnent un délai de 20 jours au lieu de 30 pour former appel de la décision, contrairement aux instructions qui avaient été données.

A cet égard, il a déjà été jugé à maintes reprises que « la circonstance que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante ne reproduit pas cette motivation de la décision du délégué du Ministre ne peut affecter la régularité de cette décision ; qu'il s'agit d'un vice de notification qui n'est pas de nature à vicier la décision elle-même » (CE arrêt n°95.525 du 24 août 2001).

Il s'ensuit que les motifs de l'acte attaqué sur lesquels s'exerce le contrôle du Conseil sont ceux contenus dans la décision originale du délégué du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 2007.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** Concernant le fait que les actes attaqués soient rédigés en deux langues différentes, il convient de constater qu'ils ont été pris et notifiés conformément aux lois régissant l'emploi des langues en matière administrative, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ayant été prise dans la langue de la demande elle-même, soit le néerlandais, tandis que l'ordre de quitter le territoire a été pris et notifié dans la langue de l'autorité officiante, soit le français s'agissant d'une autorité communale établie en Région Wallonne.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** Sur le dernier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

**3.3.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments

soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

**3.3.3.** Concernant plus précisément la première branche, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par les requérants, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté la demande d'asile des demandeurs. Si certes, le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En l'espèce, ces autorités ont décidé que les craintes de persécution invoquées par le premier requérant n'étaient pas établies, notamment parce qu'au vu des contradictions relevées dans ses déclarations et celles de son épouse, il n'est pas établi qu'il existerait de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. A l'appui de la demande d'autorisation de séjour, les requérantes n'ont pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni, le cas échéant, réactualisé leurs craintes. Dans ces conditions, pour les raisons qu'il indique, le délégué du ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, se référer aux motifs des décisions prises sur la demande d'asile de la première requérante.

**3.3.4.** Le Conseil constate que les difficultés de retour en raison de la distance séparant Leningrad de Moscou n'avaient pas été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et que le rapport de la FIDH datant de 2002 avait simplement été déposé sans faire l'objet d'aucun développement dans ladite demande. Ceux-ci peuvent, dès lors, difficilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance en temps utile ou non développés. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier au moment où il est pris (Conseil d'Etat, arrêt n° 106.298 du 2 mai 2002).

**3.3.5.** Concernant le long séjour des requérants en Belgique et leur bonne intégration dans le Royaume attestée par de nombreux documents, par une promesse d'embauche, le suivi de cours en français et les liens tissés en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer en Russie afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

Quant à la scolarité des enfants du requérant et de celui-ci, le Conseil renvoie tout d'abord aux développements qui précèdent, et notamment un point 3.3.4., dont il ressort que, contrairement à ce qu'allègue la requête, la légalité d'un acte doit s'apprécier au moment où il est pris (Conseil d'Etat, arrêt n° 106.298 du 2 mai 2002) et non au moment de l'introduction de la demande. La partie défenderesse a donc pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, délivrer aux requérants les actes attaqués, dès lors que ceux-ci restent en défaut de démontrer avoir actualisé leur requête en fournissant des justificatifs quant à l'année scolaire 2007-2008 alors que l'acte litigieux a été pris le 16 juillet 2007 et notifié le 3 août 2007.

En tout état de cause, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'elle ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens invoqués ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises pour l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant, sans devoir examiner les motifs de fond.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La partie requérante assortit la présente requête d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.